



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°200/2025/ARCOP/CRS DU 14 AOÛT 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN
PROCUREMENT CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION
OUVERTE (PSO) N°OF47/2025 (25043015228) RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU
POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGRE (CHU-A)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 09 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 juillet 2025, enregistrée le lendemain sous le n°2029 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF47/2025 (25043015228) relative à l'acquisition de mobiliers de bureau pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU-A) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU-A) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF47/2025 (25043015228) relative à l'acquisition de mobiliers de bureau pour le CHU d'Angré ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 90073200034 241100, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 mai 2025, treize (13) entreprises ont soumissionné dont les entreprises KANIAN PROCUREMENT et ETS MIENSA ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 10 juin 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ETS MIENSA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-neuf millions sept cent dix mille (29.710.000) FCFA ;

L'entreprise KANIAN PROCUREMENT s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 20 juin 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 1^{er} juillet 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 07 juillet 2025, la requérante a introduit le 09 juillet 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cette PSO ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT fait grief à la COPE d'avoir invalidé son offre financière au motif que le délai inscrit sur ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) n'est pas conforme avec la période contractuelle ;

La requérante se dit surprise que la COPE ait invalidé son offre financière qui n'est composée que de sa soumission et d'autres éléments chiffrés de l'offre, contrairement à son offre technique qui contient les pièces justificatives de sa capacité notamment les ABE et qui a été jugée conforme à l'ensemble des spécifications techniques ;

Elle poursuit, en précisant que les ABE ont pour finalité de justifier l'expérience en projet similaire qui fait partie des critères techniques et non financiers ;

La requérante soutient également que son offre a été rejetée sur la base de données inexistantes dans l'offre financière et de critères d'évaluation non indiqués dans les Données d'Evaluation des Offres (DEO), ce en violation de l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics ;

Par ailleurs, elle dénonce la mise à disposition du rapport d'analyse par l'autorité contractante, contre paiement de la somme de cinq mille (5.000) FCFA, ce en violation de l'article 8.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics, qui dispose que ledit rapport est mis à disposition gratuitement ;

Aussi la requérante sollicite-t-elle l'annulation des résultats et une reprise du jugement ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 27 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, le CHU-A a, dans son courrier en date du 15 juillet 2025, pris acte de la suspension de la procédure de passation, puis a transmis les pièces afférentes au dossier ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité par correspondance réceptionnée le 05 août 2025, l'entreprise ETS MIENSA, en sa qualité d'attributaire à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par courrier en date du 11 août 2025, l'entreprise ETS MIENSA a indiqué que l'offre de la requérante ne respecte pas les critères d'évaluation obligatoires ;

Elle a expliqué que certes les ABE ont pour finalité la justification de l'expérience de projets similaires, cependant elles servent également à vérifier la capacité d'exécution des prestations dans le délai assigné par le marché de sorte que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a commis une infraction en proposant une telle attestation ;

L'entreprise ETS MIENSA souligne que la somme de cinq mille (5.000) FCFA payée par la requérante sert à couvrir les frais de reprographie du rapport d'analyse conformément à l'article 76.1 du Code des marchés publics si bien que ce paiement ne saurait constituer un chef de contestation ;

Elle sollicite donc que le recours soit déclaré irrecevable ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données d'Evaluation des Offres (DEO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°177/2025/ARCOP/CRS du 23 juillet 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte n°OF47/2025 (25043015228) introduit le 09 juillet 2025 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT fait grief à la COPE d'avoir invalidé son offre financière, et de lui avoir exigé le paiement de la somme de cinq mille (5.000) FCFA avant de lui mettre à disposition le rapport d'analyse ;

1/ Sur l'invalidation de l'offre financière de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT fait grief à la COPE d'avoir invalidé son offre financière au motif que le délai inscrit sur ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) n'est pas conforme avec la période contractuelle ;

Que la requérante se dit surprise de cette décision de la COPE, car son offre financière n'est composée que de sa soumission et d'autres éléments chiffrés de l'offre, contrairement à son offre technique qui contient les pièces justificatives de sa capacité, notamment les ABE et qui a été jugée conforme à l'ensemble des spécifications techniques ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 40.1 du Code des marchés publics, « **A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante...** » ;

Qu'en outre, le point 2 du E2 relatif aux Critères d'Evaluation des Offres prescrit « *Projets de nature similaires exécutés au cours des trois dernières années justifiées par des ABE (2021 –2022- 2023 ou 2022-2023-2024) en tant que fournisseur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant :*

Nombre de projets : 02 projets pour chaque lot

Les projets de natures similaires sont : Mobilier de bureau

N.B : les entreprises de moins de 24 mois d'existence ne sont pas concernées par les dispositions relatives à la justification de projets similaires. Elles devront fournir une attestation bancaire datant de moins de six (06) mois à la date limite de dépôt des plis et une attestation bancaire de ligne de crédit ou attestation de solde datant de moins de 15 jours à la date limite de dépôt des plis correspondant à quinze pour cent (15%) de la valeur de leur soumission » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse qu'à l'issue de l'évaluation technique, l'offre de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a été déclarée techniquement conforme, mais sa soumission a été rejetée au cours de l'évaluation financière au motif que le délai de livraison inscrit sur ses ABE n'est pas conforme avec la période contractuelle ;

Qu'en effet, pour justifier ses projets de nature similaire, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a produit dans son offre les deux (2) Attestations de Bonne Exécution (ABE) suivantes :

- une ABE délivrée par le Plan d'Action de Réinstallation de la Ligne 1 de Métro d'Abidjan (PAR L1-MA), relative à la livraison de mobilier de bureau phase 1, d'un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trente-huit millions trois cent cinquante-deux mille cinq cents (138.352.500) FCFA, par laquelle l'autorité contractante certifie que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a mené à bien, dans les délais prévus, la livraison de mobiliers de bureau phase 1, dans les locaux du PAR L1-MA, en indiquant que ces livraisons, dont le délai contractuel est de vingt (20) jours, ont été réalisées du 03 au 25 février 2023 ;
- une ABE délivrée par la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS (AGL) relative à la livraison de mobiliers de bureau dans ses locaux, d'un montant total TTC de deux cent treize mille sept cent cinquante (213.750) FCFA, par laquelle l'autorité contractante certifie que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a mené à bien, dans les délais prévus, la livraison de mobiliers de bureau, dans les locaux de l'entreprise AGL, en indiquant que ces livraisons, dont le délai contractuel est d'un (01) mois, ont été réalisées du 1^{er} octobre au 30 novembre 2023 ;

Qu'ainsi, il ressort de ces attestations que les délais de livraison des fournitures respectivement de vingt (20) jours et d'un (01) mois, n'ont pas été respectés par la requérante, de sorte que la COPE les a rejetées comme n'étant pas valides ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction, l'ARCOP a saisi le PAR L1-MA, censé avoir délivré une ABE à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, qui a, en retour, indiqué que bien que la signature et le cachet proviennent de ses services, il reste que le montant qui y est mentionné ne correspond pas à celui du marché exécuté par cette entreprise, de sorte que ladite attestation n'est pas authentique ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de la requérante pour non-conformité au critère relatif aux projets de nature similaire ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

2/ Sur la mise à disposition du rapport d'analyse contre paiement

Considérant que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT dénonce la mise à disposition du rapport d'analyse par l'autorité contractante, contre paiement de la somme de cinq mille (5.000) FCFA, ce en violation de l'article 8.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics, qui dispose que ledit rapport est mis à disposition gratuitement ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 8.2 alinéa 3 in fine du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics « **Elle met gratuitement à la disposition des soumissionnaires, à leur demande, un rapport d'évaluation synthétique. Ce rapport indique notamment le ou les attributaires, les offres ayant fait l'objet de rejet ainsi que les motifs de rejet** » ;

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que tout soumissionnaire à une PSO doit se faire remettre, gratuitement, une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COPE ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a, par correspondance en date du 24 juin 2025, sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse de la PSO n°OF47/2025 (25043015228) auprès de l'autorité contractante, qui le lui a transmis contre paiement de la somme de cinq mille (5.000) FCFA pour la reprographie dudit rapport ;

Que pour corroborer ses propos, la requérante a joint le reçu FACT n°008 daté du 27 juin 2025, délivré par le caissier du service comptable du CHU-A ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'autorité contractante a transmis le rapport d'analyse contre paiement de la somme de cinq mille (5.000) FCFA et ce, en violation des dispositions de l'article 8.2 alinéa 3 susvisé, il reste que cette violation n'est pas de nature à affecter la régularité de la procédure de passation en cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de contestation des résultats de la PSO de ce chef ;

Que dès lors, il convient de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1. L'entreprise KANIAN PROCUREMENT est mal fondée en sa contestation ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OF47/2025 (25043015228) est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et au Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU-A), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE